

Conseil communal du 2 mars 2020

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, RION, Mme DESERT, M.
BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, Mmes
MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2019 – Approbation
2. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2020 – Approbation
3. Mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay - Elaboration d'un schéma d'orientation local et de son rapport sur les incidences environnementales - Avant-projet et contenu du rapport des incidences sur l'environnement – Adoption
4. Site communal à Cahay – Mise à disposition – Conditions – Approbation
5. Arsenal des pompiers – Cession à la Zone de secours Luxembourg - Décision
6. Vente de bois de printemps – Cahier spécial des charges - Approbation
7. Cours d'eau de 3ème catégorie - Bail d'entretien 2019–Bassin Ourthe-Amblève – Cahier spécial des charges et estimation – Approbation
8. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux à Grand-Halleux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision
9. Services ouvriers communaux – Achat d'un tracteur-tondeuse – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
10. Ecole communale de Rencheux – Rénovation des locaux sanitaires – Vote d'un crédit spécial de dépenses – Approbation
11. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Ajout d'actions – Approbation
12. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Conventions de partenariat avec :
 - l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre du projet « Mobijob » - Approbation
 - l'asbl « Lire et Ecrire Luxembourg » dans le cadre de l'organisation de cours d'alphabétisation - Approbation
13. Mise en place de l'asbl « Régie de Quartiers de la Salm » - Statuts – Approbation
14. Conseil Consultatif Communal des Jeunes – Désignation des membres – Fonctionnement et modalités – Révision – Approbation
15. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Démission d'un membre – Prise d'acte
16. Opération de Développement Rural – Mise en place d'une plateforme participative en ligne – Proposition de la Fondation Rurale de Wallonie – Décision
17. Maison du Parc – Comité d'attribution des logements « tremplin » - Désignation des membres
18. Finances communales - Convention en matière de trésorerie entre la Commune et la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Approbation
19. Finances communales - Convention en matière de trésorerie entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale - Approbation
20. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget – Ecoles non communales – Prise en charge de frais de transport vers la piscine communale - Approbation
21. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Révision – Approbation
22. Budget communal – Exercice 2020 - Notification de l'autorité de tutelle – Prise d'acte
23. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020 - Approbation

24. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay - Elaboration d'un schéma d'orientation local et de son rapport sur les incidences environnementales - Avant-projet et contenu du rapport des incidences sur l'environnement – Adoption

Vu sa délibération du 02 juillet 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché de services pour l'élaboration d'un schéma d'orientation local et de son rapport sur les incidences environnementales pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay;

Considérant que l'élaboration d'un schéma d'orientation local permettra de disposer d'une vision d'ensemble cohérente et globale d'urbanisation de cette zone, située au Sud-Est du centre de Vielsalm et d'une superficie de 47,63 hectares;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2019 attribuant le marché à la SPRL Impact, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix, pour le montant d'offre contrôlé de 76.133,20 euros TVAC;

Vu les documents déposés par la SPRL Impact relatifs à l'avant-projet de schéma d'orientation local;

Considérant que cette zone d'aménagement communal concerté est traversée par plusieurs voies de communication la rendant accessible par plusieurs points et que ces voies de communication convergent vers le centre-ville;

Considérant notamment qu'elle est concernée sur sa partie centrale par un schéma d'orientation local, anciennement dénommé Plan Communal d'Aménagement (PCA), (section Neuville feuilles 1 et 2 approuvé le 01 mars 1960) et en plusieurs endroits par des permis de lotir;

Considérant qu'il s'agit d'une zone d'aménagement communal concerté très bien située à proximité du centre de Vielsalm et qui concentre de nombreux équipements scolaires, sportifs, récréatifs, de services publics, de commerces;

Qu'elle comprend un pôle d'équipements communautaires de par la présence de la maison de repos, du cimetière, de la résidence service, des bâtiments de l'asbl «Les Hautes Ardennes» et du service incendie; que ce pôle va prochainement se voir renforcé par le projet de construction d'une polyclinique par l'intercommunale Vivalia;

Considérant que la gare de Vielsalm, située à proximité du périmètre, constitue un atout indéniable pour le développement de la zone; que le périmètre de ladite zone est desservi par différentes lignes de bus;

Considérant que la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay est longée par une conduite de gaz de ville d'Ores qui pourrait potentiellement desservir tout ou partie de la zone à terme;

Considérant que le périmètre cette zone présente un relief relativement accentué avec des pentes comprises entre 8 et 10%;

Considérant que les courbes de niveau sont toutefois régulières;

Considérant que l'urbanisation de cette zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay est souhaitée pour renforcer le pôle principal de Vielsalm qui actuellement manque d'autres réserves foncières de taille importante;

Considérant que le schéma de développement du territoire confère un rôle spécifique à la commune de Vielsalm puisqu'elle y est reprise comme pôle d'appui en milieu rural;

Considérant que les pôles classés dans cette catégorie doivent jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent ; qu'il faut y assurer la présence de commerces, de services et

d'équipements répondant à cette fonction, et y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales;

Considérant que le schéma de développement communal de Vielsalm détermine comme prioritaire la mise en œuvre de cette zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que le schéma de développement communal de Vielsalm affine les affectations prévues au plan de secteur;

Considérant que le schéma de développement communal prévoit à sa carte du schéma des orientations territoriales plusieurs affectations pour le périmètre de l'avant-projet de schéma d'orientation local;

Considérant que la principale affectation est la zone d'habitat à densité moyenne;

Considérant qu'en bordure de la cité de Cahay et du centre, on retrouve de la zone d'habitat à densité moyenne, tandis qu'à l'Est en bordure du haut de Cahay, l'avant-projet de schéma de développement communal définit de la zone d'habitat à densité faible ;

Considérant que le cimetière, la polyclinique Saint-Gengoux et le foyer «La Hesse» ainsi que l'ancienne scierie possèdent les mêmes affectations qu'au plan de secteur, à savoir la zone de services publics et d'équipements communautaires et de la zone de dépendances d'extraction;

Considérant que le schéma de développement communal propose un ordre de programmation avec différentes phases: la phase 1A, 1B, 2A, 2B et 3 à court, moyen et long terme;

Vu la proposition de l'avant-projet de schéma d'orientation local d'exclure la phase 3 identifiée par le schéma de développement communal, c'est-à-dire la partie au Nord de la rue de la Bouvière et donc de maintenir les phases 1A, 1B, 2A et 2B;

Considérant que la réserve foncière déterminée par ce périmètre s'élève à 24,5 hectares;

Considérant toutefois que la localisation de la phase 1B en connexion avec les équipements communautaires et le statut majoritairement public des propriétés non bâties tendent à affecter cette zone en équipements communautaires et en services publics; que cette superficie est donc à déduire;

Considérant donc que le potentiel offert par la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay est de 20,9 hectares, soit 30% à 50% de la superficie estimée pour répondre aux besoins en logements à l'horizon 2035;

Considérant que l'ampleur du périmètre proposé par l'avant-projet de schéma d'orientation local est dès lors cohérente tant en potentiel de surface qu'en potentiel de logements, d'autant plus que la volonté est de renforcer le pôle de Vielsalm et ainsi d'éviter une dissémination des habitants sur des entités moins bien desservies en équipements et en services;

Considérant que le périmètre de l'avant-projet de schéma d'orientation local correspond à des limites physiques, à savoir les voiries périphériques, pour garantir plus de cohérence au niveau des aménagements souhaités; qu'il englobe donc également des parties de la zone d'habitat, de la zone de services publics et d'équipements communautaires et de la zone de dépendances d'extraction ainsi que la parcelle communale au Sud-Ouest, reprise en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;

Vu la densité fixée par le schéma de développement communal pour les différentes phases 1A, 1B, 2A, 2B;

Considérant que cette densité est trop faible par rapport à la structure existante et aux objectifs régionaux;

Vu la proposition de l'avant-projet de schéma d'orientation local de fixer des densités différenciées comme suit:

- densité nette de 30 à 40 logements par hectare pour la partie «rue de la Clinique – rue des Chars-à-Bœufs – Les Grands Champs (phase 1A du schéma de développement communal) avec possibilité d'appartements;
- densité nette de 20 à 30 logements par hectare pour la partie «rue des Chars-à-Bœufs – rue des Ardoisières et Cahay (phase 2A du schéma de développement communal) avec possibilité d'appartements;
- densité nette de 10 à 20 logements par hectare pour la partie «le haut de Cahay – Cahay» (phase 2B du schéma du développement communal);

Considérant que l'avant-projet de schéma d'orientation local justifie la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay dans la mesure où elle permettra de répondre aux enjeux socio-économiques:

- en redéployant l'offre en logements à proximité du centre de Vielsalm, les équipements, les services, les commerces et en valorisant le potentiel de connexions lentes;
- en maintenant et en attirant les jeunes ménages afin de contrecarrer le vieillissement de la population;
- en proposant des solutions adaptées aux personnes âgées, aux jeunes ménages et aux ménages de petite taille;

Considérant que l'avant-projet de schéma d'orientation local propose de s'écarter du schéma de développement communal approuvé le 23 décembre 2017 sur les deux points suivants:

- le schéma d'orientation local indique des densités supérieures à celles du schéma de développement communal; que cet écart se justifie par la volonté de mener une gestion parcimonieuse des réserves foncières, la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay constituant une des dernières disponibilités foncières proches du centre de Vielsalm;
- le schéma d'orientation local reprend les phases 1 et 2 définies par le schéma de développement communal pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté; que par cet écart, la volonté est de répondre aux besoins socio-économiques tout en gardant une maîtrise du développement foncier sur les différentes parties de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant qu'en termes de mobilité, l'avant-projet de schéma d'orientation local propose:

- de confirmer le statut des rues de la Clinique et de Neuville-Haut en voirie de liaison;
 - de donner à la rue des Chars-à-Bœufs une fonction de liaison par les flux venant du Sud du territoire;
 - de conférer à la rue des Combattants et la rue de la Bouvière un statut de voirie de distribution vers le village de Neuville;
 - de créer dans la partie Sud une nouvelle voirie de distribution rejoignant la rue des Ardoisières et Cahay;
 - d'alimenter le solde du périmètre par des voiries à vocation de circulation purement locale;
- Considérant qu'en ce qui concerne les déplacements lents, l'avant-projet de schéma d'orientation local envisage:

- d'aménager une liaison lente en accompagnement de la rue Cahay et la rue de la Clinique pour desservir le centre-ville;
- de valoriser la rue des Chars-à-Bœufs comme axe lent prioritaire vers la gare;
- de créer des dorsales Nord-Sud spécifiquement destinées aux déplacements lents et compléter cette ossature principale par des connexions Ouest-Est spécifiques ou en accompagnement des voiries;
- de créer des connexions Ouest-Est réalisées en site propre ou en accompagnement des voiries;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'avant-projet de schéma d'orientation local se base sur une trame verte principale pour gérer de manière collective les eaux pluviales par la mise en place de dispositifs paysagers de tamponnement ; que ce réseau principal sera complété par des dispositifs paysagers implantés parallèlement aux courbes de niveau prioritairement au niveau de la partie Sud, plus problématique;

Considérant que l'avant-projet de schéma d'orientation local propose de favoriser la réutilisation et l'infiltration des eaux pluviales pour freiner leur ruissellement;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux usées, l'avant-projet du schéma d'orientation local propose, conformément aux dispositions du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, de les acheminer vers le réseau d'assainissement collectif;

Considérant que l'avant-projet de schéma d'orientation local envisage la création d'espaces publics et d'espaces verts afin de promouvoir un cadre de vie attractif, de rythmer l'urbanisation en créant des lieux spécifiques;

Vu l'article D.VIII.33 §3 du CODT précisant le contenu minimum du rapport des incidences environnementales;

Considérant que les informations à fournir doivent comprendre à tout le moins les éléments suivants:

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1.;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9°;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial;

DECIDE

1. d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local en vue de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay et révisant partiellement le schéma d'orientation local «section Neuville feuilles 1 et 2», approuvé le 01 mars 1960 pour autant que la densité nette de logements soit revue à la baisse.

2. de marquer son accord sur le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales, défini à l'article D.VIII.33 §3 du CODT.

2. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2019 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 février 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 février 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 17 février 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 février 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.993,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.276,45 €
Recettes extraordinaires totales	10.809,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	5.901,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.811,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.970,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	33.803,60 €
Dépenses totales	20.782,21 €
Excédent	13.021,39 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Joseph REMACLE sort de séance.

3. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2020 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 janvier 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 janvier 2020 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 28 janvier 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 janvier 2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.966,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.626,00 €
Recettes extraordinaires totales	31.450,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.889,13 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2018 de :	22.560,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.301,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.665,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	31.450,00 €
Recettes totales	44.416,00 €
Dépenses totales	44.416,00 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Joseph REMACLE rentre en séance.

4. Site communal à Cahay – Mise à disposition – Conditions – Approbation

Vu sa délibération du 9 novembre 2009 décidant d'approuver l'acquisition à l'asbl « Les Hautes Ardennes » des biens situés à Cahay, cadastrés 1ère division, section E, n° 700H, d'une superficie totale de 3ha 22a 66ca, au prix de 200.000 euros ;

Considérant que les actes de vente desdits biens ont été passés en date du 16 juin 2010 ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 décidant de conclure une convention d'occupation, à titre précaire et temporaire, d'une partie d'un bâtiment situé sur les biens susmentionnés au profit de Monsieur Patrice Collin, propriétaire, exploitant une scierie mobile ;

Entendu le Bourgmestre indiquer que Monsieur Patrice Collin a mis fin à ses activités ;

Que l'asbl « Les Hautes Ardennes » a décidé d'occuper la partie de bâtiment mise à disposition de Monsieur Collin en vue de reprendre les activités de celui-ci ;

Vu la demande de l'asbl « Les Hautes Ardennes » de pouvoir bénéficier d'un droit d'occupation sur ce bien communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De conclure, entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Les Hautes Ardennes » dont le siège social est situé Place des Chasseurs Ardennais à 6690 Rencheux-Vielsalm, une convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment situé à Cahay, sur le terrain cadastré Vielsalm, 1ère division,

section E, n° 700H, telle que cette partie figure sous liseré rose sur le plan ci-joint, pour une contenance de 450 m² ;

Cette occupation se fera à titre onéreux au montant de 300 euros par mois ;

L'asbl « Les Hautes Ardennes » paiera, en plus de ce loyer, les charges totales du bâtiment ;

L'asbl « Les Hautes Ardennes » contractera les assurances voulues en vue de couvrir la responsabilité qui lui incombera légalement en cas d'incendie, d'explosion ou d'autres sinistres, ainsi que sa responsabilité civile.

5. Arsenal des pompiers – Cession à la Zone de secours Luxembourg – Décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement :

- les articles 83 à 85 qui traitent des biens et revenus de la zone ;
- les articles 121 et 127 à 128 qui traitent de la tutelle spécifique générale ;
- les articles 210 et 213 §2 qui traitent des transferts des biens des communes à la zone de secours;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

Vu les articles 2, 6, 7, 11 et 12 de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 et plus particulièrement le titre 3, chapitre 1^{er} – Le patrimoine et la gestion ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant sur l'inventaire et l'estimation des biens et plus particulièrement

- son chapitre 2 portant sur les règles d'inventaire, art 2 ;
- son chapitre 3 portant sur les règles d'estimation section 1er, art. 3 à 12 ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 décidant de transférer à la zone de secours de la Province de Luxembourg, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts (ainsi que les charges et les obligations) contractés par la commune pour l'acquisition de certains biens ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2015 décidant de transférer, au 1er janvier 2015, les biens meubles, de la Commune, de valeur comptable non nulle (repris à l'annexe 1), qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie à la zone de secours et de transférer le subside ayant servi au financement de l'acquisition de certains de ces biens (repris à l'annexe 2) ;

Vu le courrier du 24 mars 2016 du Commandant de la zone de secours Luxembourg adressé aux Bourgmestres de la zone invitant les Conseils communaux à se prononcer sur le transfert de leur arsenal vers le patrimoine zonal ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional en date du 19 janvier 2017 ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2017 décidant à l'unanimité d'approuver le transfert de l'arsenal des pompiers, situés rue de la Clinique à Vielsalm, cadastré Vielsalm Ière Division Section E n° 795m, vers le patrimoine de la zone de secours Luxembourg ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre faire état des discussions au sein des Collège et Conseil de la zone de secours concernant la cession des différents arsenaux des pompiers à la zone ;

Considérant qu'il en ressort que ces bâtiments sont cédés à titre gratuit, étant entendu par ailleurs, que les coûts de fonctionnement et d'investissement sont pris en charge par la zone depuis sa création ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) De céder à titre gratuit à la zone de secours Luxembourg le bâtiment abritant l'arsenal des pompiers, situé rue de la Clinique à Vielsalm, cadastré VIELSALM Ière Division Section E n° 795m.
- 2) De mandater le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour la passation de l'acte de cession et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017.

6. Vente de bois de printemps – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 11 février 2020 concernant la vente de bois de printemps 2020;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2020, constitués de 4 lots de bois résineux ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 février 2020 et que la Directrice Financière a donné son avis de légalité favorable le 17 février 2020;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 03 avril 2020 à 14h au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2020, joint à la présente délibération ;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2020 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 17 avril 2020 à 14h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 03 avril 2020 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 03 avril 2020 à 14h ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Lot n°

1 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur recoupe et décroissance.

- L'utilisation des cloisonnements est obligatoire pour la totalité du lot.

- Afin de préserver les semis naturels et de protéger le sol, les conditions spécifiques suivantes sont respectées :

* Abattage, ébranchage et débusquage simultanés (24h).

* Recoupe obligatoire des gros bois à 21 mètres avant débusquage selon les consignes de l'agent forestier.

* Exploitation interdite entre le 15 février et le 15 août pour des raisons liées à la conservation de la nature.

2 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.

- Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois.

3 - Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance.

- Exploitation sur lit de branches.

- Exploitation par temps sec avec autorisation du préposé forestier.

4 Vente anticipée

Article 7 – Conditions d'exploitation

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres.

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2021 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

7. Cours d'eau de 3^{ème} catégorie - Bail d'entretien 2019–Bassin Ourthe-Ambève – Cahier spécial des charges et estimation – Approbation

Vu le courrier reçu le 21 mars 2018 par lequel les Services Provinciaux Techniques de la Province de Luxembourg informent qu'en date du 23 février 2018, le Conseil provincial a approuvé le règlement relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg en matière d'aide supracommunale à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie et que chaque Commune pourra bénéficier d'un subside de 6.818 € sur la période 2018-2020 ;

Vu l'inventaire des éventuels problèmes hydrauliques aux cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, dont la gestion incombe aux communes, réalisé par le Service des Cours d'eau de la Province de Luxembourg ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée proposée par la Province de Luxembourg en matière de gestion des cours d'eau non navigables ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au bail d'entretien 2019 des cours d'eau de 3^{ème} catégorie – Chapitre 1 : Bassin Ourthe-Ambève, établi par les Services Provinciaux Techniques, Infrastructures routières et cours d'eau, Square Albert 1^{er} 1 à 6700 Arlon ;

Vu la délibération du Collège provincial du Luxembourg du 14 novembre 2019 approuvant le cahier spécial des charges précité et le montant estimé de ce marché, s'élevant à 277.442,47 € hors TVA ou 336.705,39 € TVAC et décidant de passer ce marché par la procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé à charge de la Commune de Vielsalm s'élève à 85.612,57 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/735-55 (n° de projet 20200061) du service extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce projet ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 février 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 06 février 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au bail d'entretien 2019 des cours d'eau de 3^{ème} catégorie – Chapitre 1 : Bassin Ourthe-Ambève, établi par les Services Provinciaux Techniques, Infrastructures routières et cours d'eau, Square Albert 1^{er} 1 à 6700 Arlon ;

D'approuver le montant estimé à charge de la Commune de Vielsalm s'élevant à 85.612,57 € TVAC ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/735-55 (n° de projet 20200061) du service extraordinaire du budget 2020.

8. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux à Grand-Halleux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision

Considérant que lors de sa réunion du 4 février 2020, le Conseil Communal Consultatif des Aînés a sollicité l'ajout d'un foyer lumineux rue Sculpteur Vinçotte à Grand-Halleux, en face des habitations sociales ;

Vu le rapport établi le 6 février 2020 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, duquel il ressort qu'un tronçon d'environ 92 mètres n'est pas éclairé à l'endroit précité et que, compte tenu de la densité des habitations et la présence d'une école à proximité, l'ajout d'un point lumineux est préconisé ;

Considérant que le foyer lumineux pourra être placé sur un poteau existant ;

Vu le plan de situation des lieux ;

Considérant que le coût du placement de ce foyer lumineux est estimé à 780 € TVAC ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses liées à l'éclairage public est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20200058) du service extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 février 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver l'ajout d'un foyer lumineux sur un poteau existant rue Sculpteur Vinçotte à Grand-Halleux ;

De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES Assets en sa qualité de centrale de marché, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;

De solliciter une offre de prix auprès d'ORES Assets ;

De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20200058) du service extraordinaire du budget 2020.

9. Services ouvriers communaux – Achat d'un tracteur-tondeuse – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que le tracteur tondeuse utilisé par le service communal des parcs et jardins est hors d'usage ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2020 décidant de passer un marché public pour l'achat d'un nouveau tracteur tondeuse ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures précité, établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20200042) du service extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 février 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 17 février 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat d'un tracteur tondeuse pour le Service ouvrier communal des parcs et jardins, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20200042) du service extraordinaire du budget 2020.

10. Ecole communale de Rencheux – Rénovation des locaux sanitaires – Vote d'un crédit spécial de dépenses – Approbation

Vu sa délibération du 23 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de travaux pour la rénovation d'un bloc sanitaire à l'école communale de Rencheux, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2019 ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux précité établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.783,48 € TVAC ;

Considérant qu'une seule offre a été remise par la SPRL Renard Tony, Chemin de Grand-Halleux 16a à 6692 Petit-Thier, au montant de 37.261,44 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 approuvant la modification du poste 13 du marché initial pour permettre au soumissionnaire de garantir la totalité des travaux et de procéder à une négociation avec le seul soumissionnaire, soit la SPRL Renard Tony ;

Considérant que la nouvelle offre remise par la SPRL Renard Tony s'élève à 41.501,76 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 40.000 € est prévu au service extraordinaire du budget communal 2020 à l'article 722/724-52 (numéro de projet 20200082) ;

Considérant que ce crédit budgétaire est insuffisant pour attribuer ce marché ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés durant les congés scolaires des mois de juillet et août 2020 ;

Que par ailleurs, l'attribution de ce marché public doit encore être approuvée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avant sa notification au soumissionnaire ;

Qu'il n'est donc pas possible d'attendre l'approbation d'une modification budgétaire pour attribuer ce marché ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver un crédit spécial de dépense ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 février 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de voter un crédit spécial de dépenses en vue de pouvoir attribuer le marché de travaux relatif à la rénovation de locaux sanitaires à l'école communale de Rencheux, à la Sprl Tony Renard et fils, d'un montant de 5.000 € à l'article 722/724-52 (n° projet 20200082) du service extraordinaire du budget 2020;

2. cette dépense sera financée par l'inscription d'une recette de subside de 4.000 € à l'article 722/665-52 (n° projet 20200082) et d'une recette de prélèvement de 1.000 € sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51 (n° projet 20200082) ;

3. ce crédit spécial sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire.

11. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Ajout d'actions – Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le PCS 2020-2025 de Vielsalm et son contenu ;

Considérant la possibilité d'introduire une demande motivée d'ajout ou de modification d'actions, pour le 31 mars de chaque année, auprès de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie Intérieur et action sociale ;

Vu la proposition du Collège communal d'ajouter les 2 actions suivantes :

1. Fiche-action 4.3.01 « Bar à soupe » – procurer une aide alimentaire via la distribution de repas. La distribution de soupe à la sortie des permanences sociales, à raison d'une fois par semaine le mercredi, en face du bâtiment communal, dénommé « Maison Lambert », rue de l'Hôtel de Ville ;

2. Fiche-action 5.4.01 « Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance » – organiser des activités qui travaillent la convivialité et l'entraide de manière permanente/continue. Ce projet est soutenu depuis 2018 par le PCS auprès des jeunes du quartier de Cahay, par l'AMO « l'Etincelle » ;

Considérant le budget annuel du PCS comprenant un subside de 36.621,44 € et une part communale minimale de 9.155,36 € ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les fiches actions 4.3.01 et 5.4.01 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et de les soumettre pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2020.

12. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Conventions de partenariat avec :

- *l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre du projet « Mobijob » - Approbation*

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);
Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec l'Agence de Développement Local de Vielsalm qui se terminera le 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette convention concerne le projet d'insertion socioprofessionnel Mobijob, consistant en la location d'un véhicule dans le cadre d'un projet professionnel (action 7.3.02) et le soutien financier de cours pratique pour l'obtention d'un permis de conduire B (action 7.4.02) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le renouvellement de la convention entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre du projet « Mobijob » repris dans les actions du PCS de 2020-2025.

Article 2 :

D'octroyer les subventions suivantes à l'Agence de Développement Local de Vielsalm:

1. Pour l'action 7.3.02 – Location d'un véhicule dans le cadre d'un projet professionnel :
 - 1.000 € en 2020 et 2021
 - 4.000 € en 2022
 - 1.500 € en 2024 et 2025
2. Pour l'action 7.4.02 – Soutien financier dans le cadre de cours pratique pour l'obtention du permis de conduire B : 6.000 € annuel, de 2020 à 2025.

Article 3 :

D'inscrire cette dépense en crédit de transfert à l'article 84010 du service extraordinaire du budget 2020 à 2025 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

- *l'asbl « Lire et Ecrire Luxembourg » dans le cadre de l'organisation de cours d'alphabétisation – Approbation*

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;

Considérant que l'Asbl « Lire et Ecrire Luxembourg » a le projet d'organiser des cours d'alphabétisation pour personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Considérant que l'action 1.1.04 du PCS porte sur un soutien financier dans le cadre de ce projet ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention de partenariat avec l'asbl « Lire et Ecrire Luxembourg », qui se terminera le 31 décembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl « Lire et Ecrire Luxembourg », dans le cadre du projet de cours d'alphabétisation (action 1.1.04 du PCS) ;
2. D'octroyer les subventions suivantes à l'asbl « Lire et Ecrire Luxembourg » :
 - en 2020 : 1.000 €
 - les années 2021 à 2025 : 500 € maximum par an, sous réserve de la poursuite des cours d'alphabétisation ;
3. D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2020 à 2025.

13. Mise en place de l'asbl « Régie de Quartiers de la Salm » - Statuts – Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes du logement à finalité sociale du 30 novembre 2017, revu le 16 mai 2019 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le dossier de demande d'agrément de la Régie de Quartiers de la Salm ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2019 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves Dermagne, notifiant l'accord d'agrément de la Régie de Quartiers de la Salm ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001, 15 mai 2003, 9 février 2012 et le 1er juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal est amené à approuver les statuts de l'asbl « Régie de Quartiers de la Salm »;

Vu le projet de statuts de la future association, ci-joints ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les statuts de l'asbl « Régie de Quartiers de la Salm », tels que joints à la présente délibération.

14. Conseil Consultatif Communal des Jeunes – Désignation des membres – Fonctionnement et modalités – Révision – Approbation

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu sa délibération du 26 juin 2017 approuvant la mise en place, le fonctionnement et les modalités d'un Conseil Consultatif Communal des Jeunes de Vielsalm ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 25 novembre 2019 traitant du renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Jeunes (CCCJ) ;

Considérant que, dans les modalités et fonctionnement du CCCJ, la tranche d'âge des membres du CCCJ est fixée entre 15 et 24 ans au moment du dépôt des candidatures ;

Considérant qu'il a été décidé de modifier la tranche d'âge des membres du CCCJ de 14 à 21 ans, afin de toucher principalement les jeunes en scolarité ;

Considérant la procédure d'appel et les candidatures suivantes reçues :

-	Chloé Wintquin	Rue Sculpteur Vinçotte,	6698 Grand-Halleux
-	Zaeinab Nanoua	Cahay 28	6690 Vielsalm
-	Mathieu Meunier	Rue des Chasseurs Ardennais, 48	6690 Vielsalm
-	Emie Delforge	Chemin de Ville-du-Bois, 22	6692 Petit-Thier
-	Robert Clerincx	Avenue de la Salm, 1	6690 Vielsalm
-	Mélissa Carvalho	rue Sculpteur Vinçotte, 17	6698 Grand-Halleux
-	Lynn Gilles	La Bedinne, 3	6690 Vielsalm
-	Lola Paquay	Neuville-bas, 28	6690 Vielsalm
-	Eliott Capitaine	Rue de la Clinique, 3	6690 Vielsalm

Considérant que le nombre total de candidats au CCCJ s'élève à 9 et que ceux-ci désirent tous siéger en tant qu'effectifs ;

Considérant que l'harmonie entre le nombre de filles et de garçons n'est pas respectée parmi les membres du CCCJ ;

Vu la dérogation possible du Conseil communal en cas de non-respect de cet équilibre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner en qualité de membres effectifs du Conseil Consultatif Communal des Jeunes les personnes suivantes :

-	Chloé Wintquin	Rue Sculpteur Vinçotte,	6698 Grand-Halleux
-	Zaeinab Nanoua	Cahay 28	6690 Vielsalm
-	Mathieu Meunier	Rue des Chasseurs Ardennais, 48	6690 Vielsalm
-	Emie Delforge	Chemin de Ville-du-Bois, 22	6692 Petit-Thier
-	Robert Clerincx	Avenue de la Salm, 1	6690 Vielsalm
-	Mélissa Carvalho	rue Sculpteur Vinçotte, 17	6698 Grand-Halleux

- | | | | |
|---|------------------|-----------------------|---------------|
| - | Lynn Gilles | La Bedinne, 3 | 6690 Vielsalm |
| - | Lola Paquay | Neuville-bas, 28 | 6690 Vielsalm |
| - | Eliott Capitaine | Rue de la Clinique, 3 | 6690 Vielsalm |

D'accorder une dérogation concernant la parité des genres des membres du CCCJ.

D'adopter les modifications suivantes dans les modalités et fonctionnement du CCCJ de Vielsalm :

3. Objectifs.

Art. 3 - Le Conseil Consultatif Communal des Jeunes a pour but de favoriser l'implication des 14-21 ans au sein de la commune de Vielsalm, en améliorant la prise en compte de leurs avis, idées et propositions. Ce Conseil vise à développer l'intérêt des jeunes pour la vie locale et leur participation aux projets qui contribuent à son développement.

4. Missions.

Art. 6 – Plus particulièrement, le CCCJ a pour missions de :

- conseiller sur les thèmes et projets qui interpellent les 14-21 ans ;

Composition

Art. 7 – Pour la création d'un CCCJ, on entend par jeunes la personne âgée de 14 à 21 ans au plus.

Art. 8 – Les conditions de candidatures des Conseillers sont :

- avoir entre 14 et 21 ans au moment du dépôt des candidatures ;

15. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Démission d'un membre – Prise d'acte

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm (CCCA), approuvé en Conseil communal du 26 février 2019 ;

Vu la composition du CCCA, dont les membres ont été désignés par le Conseil Communal le 28 mai 2019 ;

Vu la décision écrite du 20 décembre 2019 de Monsieur Luc Verelst, Rue des Ardoisières 19 à 6690 Vielsalm de se retirer du CCCA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Luc Verelst, Rue des Ardoisières 19 à 6690 Vielsalm en sa qualité de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm.

16. Opération de Développement Rural – Mise en place d'une plateforme participative en ligne – Proposition de la Fondation Rurale de Wallonie – Décision

Vu l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.) dans le cadre de l'opération de développement rural de la commune de Vielsalm ;

Vu la proposition de la F.R.W. de mettre en place une plateforme participative en ligne ;

Considérant que le but de cette plateforme est d'élargir la participation sur le territoire de la commune en donnant la possibilité à tous les publics d'être entendus ;

Vu les trois types d'interactions utilisables sur cet outil à savoir le dépôt d'idées/de projets, le commentaire sur des idées/projets et le vote ;

Considérant que les agents de développement de la FRW accompagnant la commune seront les uniques administrateurs de cet espace ;

Considérant que cet espace sera principalement utilisé pour l'introduction de dossiers dans le cadre du budget participatif de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'accepter l'ouverture d'une plateforme participative en ligne dans le but d'élargir la participation citoyenne sur le territoire de la commune et d'accorder sa confiance aux agents de développement de la FRW pour le paramétrage et la mise en place de la consultation numérique.

17. Maison du Parc – Comité d'attribution des logements « tremplin » - Désignation des Membres

Considérant que la Commune de Vielsalm possède 3 logements « tremplin » sis rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm, dans le bâtiment dénommé « Maison du Parc » ;

Considérant que la création de ces logements « tremplin » s’inscrit dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) dûment approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 3 juin 2010 ;

Considérant que l’objectif des logements « tremplin » est de favoriser l’installation et le maintien des jeunes dans la commune de Vielsalm ;

Vu sa délibération du 9 avril 2018 approuvant le règlement d’attribution relatif à la location des 3 logements « tremplin » ;

Considérant que ce règlement stipule la composition d’un comité d’attribution comme suit :

- Le Bourgmestre, qui est président de droit ;
- 3 mandataires communaux, dont un de la minorité ;
- Le Président du Conseil de l’Action Sociale ;
- 1 membre de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.), non mandataire communal ;
- L’agent de développement de la Fondation Rurale de Wallonie ;
- La directrice générale sans voix délibérative ;

Considérant qu’il était constitué comme suit :

- Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre
- Monsieur Joseph Remacle, Echevin
- Madame Stéphanie Heyden, Echevine
- Monsieur François Rion, Conseiller Communal représentant de la minorité
- Monsieur Philippe Gérardy, Président du Conseil de l’Action Sociale
- Madame Marie-Françoise Collas ; membre de la Commission Locale de Développement Rural
- Monsieur Michaël Hennequin, agent de développement à la Fondation Rurale de Wallonie
- Madame Anne-Catherine Paquay, Directrice générale

Vu l’obligation de renouveler ce comité suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

D’approuver la composition du comité d’attribution des logements « tremplin » comme suit :

- Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre
- Monsieur Philippe Gérardy, Echevin
- Monsieur Philippe Herman, Conseiller Communal représentant la majorité
- Monsieur François Rion, membre du Conseil Communal représentant de la minorité
- Madame Aline Lebrun, Présidente du Conseil de l’Action Sociale
- Madame Fabienne Marville, membre de la Commission Locale de Développement Rural
- Monsieur Michaël Hennequin, agent de développement à la Fondation Rurale de Wallonie
- Madame Anne-Catherine Paquay, Directrice générale.

18. Finances communales - Convention en matière de trésorerie entre la Commune et la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Approbation

Vu sa décision du 25/08/2014 de créer une Régie Communale Autonome (RCA) ;

Considérant que la RCA de Vielsalm doit disposer de trésorerie pour faire face aux dépenses d’investissements prévues dans les bâtiments dont elle aura la gestion (rénovation de la piscine de Vielsalm, transformation du hall sportif,...) et aux dépenses de fonctionnement et de personnel inhérentes à son activité ;

Considérant que la perception des subsides relatifs à ces investissements peut prendre un certain temps ;

Considérant que la RCA va devoir contracter des emprunts pour financer ses divers investissements ;

Considérant qu’il est opportun que la Commune consente des avances de trésorerie à la RCA ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant que la mise en œuvre de cette seule convention ne permettra pas à la RCA de disposer de trésorerie suffisante et qu'elle devra également faire appel à d'autres mécanismes pour disposer de trésorerie ;

Vu les disponibilités financières de la Commune de Vielsalm ;

Vu la faiblesse des taux d'intérêt créditeurs obtenus actuellement sur les comptes d'épargne ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De conclure la convention de trésorerie, telle que jointe en annexe, avec la RCA de Vielsalm.

19. Finances communales - Convention en matière de trésorerie entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale – Approbation

Vu la circulaire budgétaire 2016 dans laquelle le ministre des Pouvoirs Locaux « insiste spécialement sur les conventions de trésorerie Commune – CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses » ;

Vu les fluctuations de trésorerie parfois importantes rencontrées en cours d'année par le CPAS de Vielsalm ;

Vu les disponibilités financières de la Commune de Vielsalm ;

Vu la faiblesse des taux d'intérêt créditeurs obtenus actuellement sur les comptes épargne ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De conclure la convention de trésorerie ci-jointe avec le Centre Public d'Action Sociale de Vielsalm.

20. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget – Ecoles non communales – Prise en charge de frais de transport vers la piscine communale – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus spécifiquement l'article 2 de ce décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, depuis plusieurs années, la Commune prend en charge les transports scolaires des écoles non communales vers la piscine communale afin de favoriser l'apprentissage de la natation chez tous les jeunes fréquentant les écoles situées sur le territoire communal ;

Considérant que la prise en charge des transports vers la piscine pour les écoles non communales ne constitue pas un avantage social car la piscine est située sur le territoire communal ;

Considérant qu'un crédit est prévu annuellement au budget à l'article 72209/433-01 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 janvier 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux écoles non communales situées sur son territoire pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 ;

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le paiement de factures de transports scolaires de l'établissement vers la piscine communale ;

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit

1. une déclaration de créance ;
2. une copie des factures ;
3. la preuve de leur paiement.

Art. 4. : La subvention sera engagée à l'article 72209/433-01 du service ordinaire du budget 2020.

Art. 5. : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

21. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Révision – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut,

dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de **1000** mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à **10** mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Vielsalm* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 30 minutes, le 2e jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 h à 12 h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17h à 17h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et

celui qui a traité aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 1,50 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Articles 50 à 55 – Pour mémoire – Des commissions, qui ont pour mission de préparer les discussions lors des réunions du Conseil communal, seront créées, si besoin est, par décision ultérieure du Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal. Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Si le nombre de copies devait paraître comme étant excessif, une contribution financière égale au prix de revient sera sollicitée.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal adressent leur demande au Directeur général.

Les copies demandées sont fournies aussi rapidement que possible par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales.

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 81,19 euros, à l'index 138,01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

22. Budget communal – Exercice 2020 - Notification de l'autorité de tutelle – Prise d'acte
Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 30 janvier 2020, du Ministre Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs, arrêtant que le budget communal pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil communal en date du 19 décembre 2019 est réformé.

23. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020 - Approbation
Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020, tel que rédigé par la Directrice générale.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,